



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 24 novembre 2011

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 1.1. Marchés Publics

Objet : Marché relatif à la protection contre les crues des cours d'eau du bassin versant du Dadon à Rumilly - Conclusion d'un avenant de transfert.

Décision n° : 2011-237

Nos réf. : PB/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application de l'article 28,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

VU la notification du marché le 20 décembre 2010 à l'entreprise FAMY PAYS DE SAVOIE SARL, ZAE de Moutti - 74540 ALBY SUR CHERAN,

CONSIDERANT la dissolution sans liquidation par transmission universelle du patrimoine de la SARL FAMY PAYS DE SAVOIE au profit de la SAS FAMY,

DECIDE

Article 1er :

La décision en date du 24 juin 2011 de la dissolution sans liquidation par la transmission universelle du patrimoine de la SARL FAMY PAYS DE SAVOIE - ZAE de Moutti - 74540 ALBY SUR CHERAN au profit de la SAS FAMY- 415 rue de la poste - BP 6 – 01200 CHATILLON EN MICHAILLE, nouveau titulaire du marché, entraîne de plein droit le transfert au bénéfice de cette dernière de l'ensemble des droits et obligations résultant de ce marché.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Pierre BECHET